

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

oooooooooooooooooooo

**ORDONNANCE DE REFERE N°09/25 du 23/01/2025**

**ORDONNANCE DE  
REFERE**

.....

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE:**

**SOCIETE AQUAS  
NIGER**

**C/**

**ECOBANK NIGER SA**

.....

**COMPOSITION:**

**PRESIDENT:** SOULEY  
Abou

**GREFFIERE:** Me Mme  
Beidou A. Boubacar

Nous **SOULEY Abou**, Vice-président du Tribunal de Commerce de Niamey, agissant es-qualité de **juge de l'exécution**, assisté de **Me Mme Beidou Awa Boubacar**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**Entre**

**LA SOCIETE AQUAS NIGER SARLU**, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 500.00 Fcfa, ayant son siège social à Niamey, Route Filingué, ilot 7812/ CUNIA MEY IV, immatriculée sous le n° RCCM-NI-NIA-2017-A-189, Nif: 42458/R, agissant par l'organe de son gérant Monsieur Saidou Mani, né le 01/01/1972 à Dakoro/Maradi, nigérien demeurant à Niamey/ Cité député, Tel: 89448181, **assiste de la SCPA DMBG, avocats associés**, Village de la francophonie, BP: 2398, Tel : 20321192, au siège de laquelle domicile est élu;

**DEMANDEUR D'UNE PART:**

**Et**

**ECOBANK NIGER SA**, société anonyme avec conseil d'administration, au capital de 10.961.900.000 Fcfa, ayant son siège social à Niamey, Boulevard de la liberté, Rue des Bâtisseurs, BP: 13804, immatriculée sous le n° RCCM-NI-NIM-2003-B-818, agissant par l'organe de son Directeur Général, **assisté de la SCPA Alliance, Avocats associés**, 76 Rue du Mali /Nouveau marché, BP: 2110 Niamey/Niger, en l'étude de laquelle domicile est élu;

**DEFENDEUR D'AUTRE PART:**

*Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;*

*Sur ce ;*

**FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit en date du 20 novembre 2024, de Maître Abdou Chaibou, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, la société Aquas Niger Sarlu, société à responsabilité limitée unipersonnelle, ayant son siège social à Niamey, agissant par l'organe de son gérant Monsieur Saidou Mani, demeurant à Niamey/Cité député, assisté de la SCPA DMBG, avocats associés a, en vertu de l'ordonnance n°410/P/TC/NY du 19

novembre 2024, assigné Ecobank Niger SA, société anonyme avec conseil d'administration, ayant son siège social à Niamey, Boulevard de la liberté, Rue des Bâisseurs, agissant par l'organe de son Directeur Général, assisté de la SCPA Alliance, Avocats associés, par devant le Président du Tribunal de céans statuant en matière d'exécution, à l'effet de:

- Y venir Ecobank Niger;
- Recevoir l'action de la société Aquas Niger Sarlu;
- La déclarer fondée ;
- Ordonner une astreinte de 100.000.000 Fcfa par jour de retard a compter du prononce de la décision a intervenir pour assurer l'exécution de l'ordonnance de référé n<sup>0</sup>54 du 06 mai 2024;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours sur minute et avant enregistrement ;

A l'appui de son action, la société Aquas expose être créancière de Monsieur Oumar Tahirou Hassane de la somme de 126.000.000 Fcfa, suite à une commande en date du 25 août 2023 de pain de singe, tamarin et poudre de gomme arabique. Étant en Chine, Elh Omar Tahirou Hassane a pour le paiement de cette créance sollicité et obtenu du gérant, les références du compte de la société logé dans les livres d'Ecobank Niger.

Cependant, le débiteur ne disposant pas d'un compte au Niger, a instruit à cet effet le nommé Bassirou Hassane Bouyaminou, utilisateur du compte de la société NHH suivant procuration en date du 19 août 2023 a procédé à un transfert du compte Ecobank de NHH au compte Ecobank de Seydou Hamani Ibrahim du montant de 116.888.000 Fcfa.

Le 17 novembre 2023, elle reçut notification d'un virement sur son compte d'un montant de 121.698.000 Fcfa en lieu et place de 126.000.000 Fcfa à l'ordre d'un certain Seydou Hamani Ibrahim, qui le confirma en règlement de la facture du 25 août 2023, en s'engageant à payer le reliquat dans un bref délai. Alors que son compte continuait a fonctionner normalement générant un flux de transfert et de virement à hauteur de 763.235.894 Fcfa à la date du 27 décembre 2023, elle constatait que son compte a été bloqué par Ecobank Niger, en entreprenant des démarches pour en savoir les raisons, Ecobank Niger laissait entendre que le gérant d'Aquas est complice d'une opération d'insolvabilité organisée par le directeur général de la société NHH, qui, après avoir fait l'objet d'une saisie attribution, usant de manœuvres frauduleuses, a procédé à des transferts sur plusieurs comptes.

Le 15 février 2024, elle a reçu un procès-verbal de dénonciation de saisie conservatoire de créances à travers lequel, il est porté à sa connaissance la saisie en date du 08 février 2024 pratiquée par Ecobank Niger sur ses avoirs qui y sont logés en vertu de l'ordonnance n<sup>0</sup> 39/PTC/NY/209024 du 01/02/2024 alors qu'entre temps, Ecobank avait obtenu l'ordonnance n<sup>0</sup> 31/PTC/NY/2024 du 08 mars 2024 aux fins d'injonction de payer la somme de 119.808.794 Fcfa.

Selon ses dires, suivant exploit en date du 18 mars 2024, elle assigna Ecobank Niger en contestation de saisie conservatoire de créances et s'opposa également contre l'ordonnance d'injonction de payer, par acte d'huissier en date du 20 mars 2024.

Par ordonnance n<sup>0</sup>54 du 06 mai 2024, le juge de l'exécution a déclaré nul et de nul effet les saisies pratiquées sur son compte et celui de Seydou Hamani Ibrahim, en ordonnant la mainlevée desdites saisies.

Aussi, ajoute t-elle concernant la procédure d'injonction de payer, le tribunal de céans, a suivant jugement en date du 28 mai 2024 constaté l'inobservation et la violation des dispositions de l'article 2 (nouveau) de l'AUPSR/VE et ordonner la rétractation de l'ordonnance n°31/PTC/NY/2024 du 08 mars 2024. Alors qu'Ecobank a interjeté appel conte l'ordonnance de référé n°54 du 06 mai 2024, suivant arrêt n°141 du 28 août 2024, le président de la cour d'appel de Niamey, confirmant l'ordonnance attaquée, condamna Ecobank aux dépens.

Elle soutient avoir déjà par correspondance en date du 20 mai 2024 saisi mais sans suite, le conseil d'Ecobank Niger aux fins d'une prompte mainlevée de la saisie, avant suite a l'intervention de l'arrêt n°141 du 28 août 2024 de saisir à nouveau le 30 août 2024 son conseil à cet effet.

Elle fait valoir qu'Ecobank Niger refuse de s'exécuter, malgré le caractère exécutoire de l'ordonnance n°54 du 06 mai 2024, confirmée en appel par l'arrêt n°141 du 28 août 2024.

Elle révèle avoir suivant exploit en date du 04 octobre 2024, assigné Ecobank Niger devant le juge de référé, afin qu'il ordonne une astreinte pour assurer l'exécution de l'ordonnance n°54 du 06 mai 2024, sauf que par ordonnance n°122 du 04/11/2024, ce dernier s'est déclaré incompétent au profit du juge de l'exécution, matériellement compétent, en application de l'article 49 de l'AUPSR/VE.

C'est pourquoi, conclut-elle, en vertu de l'article 49 de l'AUPSR/VE, elle a saisi le juge de l'exécution, en vue d'ordonner une astreinte de 100.000.000 Fcfa par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir pour assurer l'exécution de l'ordonnance n°54 du 06 mai 2024.

Suivant exploit en date du 22 novembre 2024 de Me Minjo Balbizo Hamadou, huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, Ecobank Niger SA, Société anonyme avec conseil d'administration, ayant son siège social à Niamey, Boulevard de la liberté, immatriculée sous le n°RCCM-NI-NIM-2003-B-818, agissant par l'organe de son Directeur Général, assisté de la SCPA Alliance, avocats associés, a assigné en intervention forcée, la société NHH Sarlu, société à responsabilité limitée ayant son siège social à Niamey/Grand marché, Rue BF-217, représentée par son Directeur Général Monsieur Himadou Hamani Nouhou, demeurant à Niamey, assisté de la SCPA Artemis et Partners, avocats associés et Seydou Hamani Ibrahim, demeurant à Niamey/Quartier Boukoki, assisté de Me Harouna Abdou, avocat à la Cour, par devant le Président du Tribunal de Céans statuant en matière d'exécution, à l'effet de:

- Y venir les requis;
- S'entendre déclarer recevable l'appel en cause d'Ecobank Niger SA, comme étant régulier;
- S'entendre le juge de l'exécution réserver une fin de non recevoir de l'action d'Aquas Niger Sarlu ou à tout le moins réserver leurs intérêts des suites de la décision à intervenir;
- Condamner les requis aux dépens;

A l'appui de son action Ecobank Niger expose, que suites aux contestations élevées par la société NHH, Seydou Hamani Ibrahim et elle, le juge de l'exécution, a suivant ordonnance n°54 du 06/05/2024 annulé les saisies pratiquées sur son compte et celui de Seydou Hamani,

avant d'ordonner la mainlevée desdites saisies mais sans pour autant prononcer l'astreinte nonobstant les demandes formulées dans ce sens.

Selon elle, cette ordonnance confirmée en appel est revêtue du sceaux de la chose jugée en vertu de l'article 139 du code de procédure civile et d'ailleurs suite à une action introduite par la société NHH, le juge de l'exécution a suivant ordonnance n°81 du 15 juillet 2024 déclaré irrecevable cette action, en vertu du principe «BIS DE EADEM RE NE SIT ACTION » signifiant que l'action ne peut être réitéré sur une même affaire, quand celle-ci a été jugée.

Elle prétend que c'est dans ces conditions, que la société Aquasas a introduit la présente action en vertu de l'article 49 de l'AUPSR:VE, alors même que le nouvel acte uniforme entré en vigueur le 16 février 2024 n'est pas applicable en l'espèce.

**Concluant par l'organe de son conseil** (SCPA Alliance), Ecobank Niger soulève l'exception d'irrecevabilité de l'action d'Aquasas Niger pour chose jugée en application de l'article 139 du code de procédure civile et du principe « BIS DE EADEM RE NE SIT ACTION ». Selon elle, l'ordonnance n°54 du 06/05/2024, confirmée par l'arrêt en date du 28 août 2024, n'a pas prononcé une astreinte malgré les demandes formulées dans ce sens au delà du fait quelle soit revêtue du sceaux de la chose jugée en application de l'article 139 du code de procédure civile.

Elle prétend que l'ordonnance n° 54 du 06/05/2024 ayant fait l'objet d'appel la requérante n'a pas estimée nécessaire de relever appel incident aux fins de condamnation sous astreinte, mais s'est borné à solliciter la confirmation simple de l'ordonnance attaquée.

C'est dire que le premier juge ayant déjà connu de cette affaire, n'a pas fait droit à la demande et qu'il ne peut pas dès lors être saisi à nouveau de cette même demande au mépris de la chose jugée.

Du point de vue fond, elle plaide en faveur du rejet de la demande de la requérante, pour l'inapplicabilité de l'article 49 de l'AUPSR/VE tire de la violation des articles 337 et 338 du nouvel acte en vigueur depuis le 16 février 2024. En effet, précise t-elle les saisies conservatoires de créances datant du 08 février 2024 implique que la procédure de recouvrement a été engagée avant le 16 février 2024, date d'entrée en vigueur du nouvel AUPSR/VE, c'est-à-dire le lendemain de la dénonciation des dites saisies, de sorte que la présente procédure doit être menée sous l'empire de l'ancien AUPSR/VE.

**Dans ses conclusions en réponse**, la société Aquasas sarlu, par l'entremise de son conseil (SCP DMBG), réfute la prétendue irrecevabilité de son action pour autorité de chose jugée soutenue par Ecobank Niger comme étant mal fondée. Selon elle, l'autorité de la chose jugée suppose au sens de l'article 1351 du code civil, une tripe identité de parties, d'objet et de cause, conditions cumulatives.

D'abord, la présente procédure et celle ayant donné lieu à l'ordonnance n° 54 du 06 mai 2024 n'ont pas les mêmes parties en ce qu'elle a assigné uniquement Ecobank Niger, qui continue à garder par devers elle ses fonds en sa qualité de saisissant et non la société NHH et Seydou Hamani Ibrahim dont l'intervention n'a aucun intérêt dans la présente procédure.

Ensuite, les deux procédures se distinguent de par leur objet. Ainsi, tandis que la première a pour objet la contestation de la saisie sur son compte, la présente vise quant à elle, à vaincre la résistance d'Ecobank Niger, qui refuse d'exécuter l'ordonnance n°54 du 06 mai 2024 ordonnant la mainlevée de la saisie à son encontre.

Enfin, la cause est également différente car, elle n'a pas formulé une demande relative à une contestation de saisie, mais qu'elle sollicite simplement de la juridiction de céans en vertu de l'article 49 al3 de l'AUPSR/VE, de prononcer une astreinte pour vaincre la résistance de la défenderesse.

Elle affirme, contrairement aux prétentions d'Ecobank Niger, qu'on ne peut lui opposer l'autorité de la chose jugée car, le juge saisi d'une action en contestation de saisie ne s'est pas prononcé sur la demande des astreintes et qu'il est permis aux parties de solliciter à tout moment du juge de l'exécution d'ordonner une astreinte, une telle action étant autonome et le juge de l'exécution peut même d'office la prononcer.

Elle prétend que s'agissant de l'ordonnance n° 81 du 15 juillet 2024 sur laquelle s'appuie Ecobank Niger, elle rétorque non seulement, que cette ordonnance ne saurait s'appliquer en l'espèce du fait, qu'elle concerne uniquement Ecobank Niger et la société NHH mais aussi, que cette ordonnance a été rendue à la suite de celle n° 54 du 06 mai 2024.

Aussi ajoute-t-elle, contrairement à l'action de la société NHH, elle n'a pas assigné Ecobank Niger, pour demander la mainlevée de la saisie conservatoire mais, pour qu'il soit ordonné une astreinte définie par la jurisprudence comme: **« une mesure de contrainte entièrement distincte des dommages-intérêts et qui n'est en définitive qu'un moyen de vaincre la résistance opposée à l'exécution d'une condamnation, n'a pas pour objet de compenser le dommage né du retard, et est normalement liquidée en fonction de la gravité de la faute du débiteur récalcitrant et de ses facultés »** (Cass, 1<sup>er</sup> Civ, 20 oct 1959, n°57-10.110).

C'est pourquoi, le moyen tiré de l'autorité de la chose jugée mérite d'être rejeté car, étant non fondé.

Du point de vue fond et s'agissant de la prétendue inapplicabilité de l'article 49 (nouveau) de l'AUPSR/VE sur le fondement de l'article 337, elle rétorque que la présente procédure a été initiée le 20 novembre 2024, soit après l'entrée en vigueur le 16 février 2024 du nouvel AUPSR/VE et en vertu de l'article 2 du code civil, ce nouvel acte étant une loi nouvelle censée apporter un progrès, s'applique en l'espèce. Aussi, la présente procédure est autonome et indépendante de celle ayant donné lieu à l'ordonnance n°54 du 06/05/2024.

Elle fait valoir qu'aucune raison ne justifie qu'Ecobank Niger puisse continuer à maintenir les effets de la saisie sur ses avoirs logés dans ses livres et le juge de l'exécution étant en vertu de l'article 49 al3 de l'AUPSR/VE investi d'un pouvoir particulier en matière d'astreinte, qu'il peut même d'office prononcer, il ya lieu de faire droit à sa demande.

**Dans ses conclusions en duplique**, la SCPA Alliance, conseil d'Ecobank Niger, maintient l'exception d'irrecevabilité de la demande de la requérante, pour chose jugée en vertu de l'article 139 du code de procédure civile et du principe «BIS DE EADEM RE NE SIT ACTION». Il maintient en outre, l'inapplicabilité de l'article 49 de l'AUPSR/VE, pour violation des articles 337 et 338 (nouveaux) de l'AUPSR/VE et sollicite que la requérante soit déboutée de sa demande.

A l'audience du 09/12/2024, la juridiction de Céans ordonnait des deux procédures inscrites respectivement sous les n° 550/RG/2024 et n° 553/RG/2024, pour y instruites sous le premier, soit le n° 550/RG/2024.

Au cours des débats à l'audience, la société Aquas Niger, par l'entremise de son conseil (SCPA DMBG), a pour l'essentiel maintenu ses prétentions et réitéré ses demandes.

## **Sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par Ecobank Niger**

Attendu que l'Ecobank Niger a soulevé l'exception d'irrecevabilité de l'action d'Aqusas Niger pour chose jugée en application de l'article 139 du code de procédure civile et en vertu du principe « BIS DE EADEM RE NE SIT ACTION », signifiant que l'action ne peut être réitérée sur une même affaire, quand celle-ci a été jugée.

Qu'elle prétend que l'ordonnance n<sup>o</sup>54 du 06/05/ 2024, n'ayant pas prononcé une astreinte malgré les demandes formulées, que la requérante n'ayant pas non plus daigné estimée relever appel incident aux fins de cette condamnation, cette ordonnance est revêtue du sceaux de la chose jugée ;

Qu'elle soutient que le premier juge ayant déjà connu de cette affaire, il ne peut être saisi à nouveau de cette même demande au mépris de la chose jugée;

Attendu que la société Aqusas sarlu estime mal fondée l'exception soulevée par Ecobank Niger au motif, que les conditions de l'autorité de la chose jugée au sens de l'article 1351 ne son pas réunies ;

Qu'elle soutient d'une part, que la procédure ayant donné lieu à l'ordonnance n<sup>o</sup> 54 du 06 mai 2024 et la présente n'ont pas les mêmes parties et se distinguent par leur objet car, la première a pour objet la contestation de la saisie sur son compte, alors que la seconde consiste à assurer l'exécution l'ordonnance n<sup>o</sup>54 du 06 mai 2024 ayant ordonné la mainlevée de cette saisie;

Que d'autre part, la cause est également différente, en ce qu'elle n'a pas agi en contestation de saisie mais, sollicite simplement de la juridiction de céans, de prononcer une astreinte pour vaincre la résistance de la défenderesse, en application de l'article 49 al3 de l'AUPSR/VE ;

Attendu en effet contrairement aux prétentions d'Ecobank Niger, que la présente action tendant à prononcer une astreinte, est indépendante de l'action en contestation de saisie ayant donné lieu à l'ordonnance n<sup>o</sup> 54 du 06 mai 2024, et qu'elle vise simplement à assurer l'exécution de celle-ci;

Qu'il résulte que l'astreinte n'est en réalité au sens de l'article 423 du code de procédure civile, **qu'une mesure pouvant même d'office être ordonnée par la juridiction en vue d'assurer l'exécution de sa décision ;**

Qu'au demeurant, à supposer même que l'ordonnance n<sup>o</sup> 54 du 06 mai 2024 l'ait déjà fixée les dispositions combinées des articles 424 à 426 du code de procédure civile prévoient qu'elle soit provisoire ou définitive et même ayant été déjà prononcée, l'astreinte provisoire peut être modérée ou supprimée et le taux de l'astreinte définitive est susceptible de modification par la juridiction qui l'a ordonnée;

Qu'en considération de ce qui précède, il ya lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée par Ecobank Niger comme étant mal fondée ;

### **EN LA FORME**

Attendu que la société Aqusas Sarlu a en conséquence introduit son action dans les forme et délai prescrits par la loi, qu'il ya lieu de la déclarer recevable;

Que l'action en intervention forcée introduite par Ecobank Niger, étant régulière, il ya également lieu de la recevoir;

Attendu que la société Aquas Sarlu ainsi que l'Ecobank Niger ont comparu à l'audience, qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard;

Attendu par contre, qu'en dépit du fait que l'assignation en intervention forcée soit régulièrement servie à la société NHH Sarlu et à Monsieur Seydou Hamani Ibrahim et qu'ils aient connaissance de la date de l'audience après plusieurs renvois, ces derniers sans justifier des excuses valables n'ont ni comparu ni produit des conclusions, il sera dès lors statué par réputé contradictoire à leur encontre;

### **AU FOND** **SUR L'ASTREINTE**

Attendu que la société Aquas Sarlu sollicite de la juridiction de Céans, d'ordonner sur le fondement de l'article 49 de l'AUPSR/VE, une astreinte de 100.000.000 Fcfa par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir, pour assurer l'exécution de l'ordonnance de référé n<sup>0</sup>54 du 06 mai 2024;

Qu'elle soutient que malgré le caractère exécutoire de ladite ordonnance, confirmée par l'arrêt n<sup>0</sup>141 du 28 août 2024 du président de la Cour d'Appel de Niamey et ses correspondances en dates des 20 mai 2024 et 30 août 2024 aux fins d'une prompte mainlevée de la saisie annulée, Ecobank Niger refuse de s'exécuter ;

Attendu qu'Ecobank Niger estime pour sa part, que la requérante doit être déboutée de sa demande du fait de l'inapplicabilité de l'article 49 (nouveau) de l'AUPSR/VE, tiré de la violation des articles 337 et 338 ;

Qu'elle précise, que les saisies conservatoires de créances datant du 08 février 2024 et la dénonciation des dites saisies intervenue le lendemain, cela suppose que la procédure de recouvrement a été engagée avant le 16 février 2024, date d'entrée en vigueur du nouvel AUPSR/VE ;

Attendu en effet qu'il est clairement établi, comme l'a bien souligné Ecobank Niger que les saisies conservatoires de créances ont été pratiquées le 08 février 2024 et que la dénonciation desdites saisies a été faite le lendemain, soit avant le 16 février 2024, date d'entrée en vigueur du nouvel acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ( l'AUPSR/VE) ;

Que cependant, non seulement l'ordonnance de référé n<sup>0</sup>54 du 06 mai 2024 dont l'inexécution est dénoncée par la requérante a été rendue après l'entrée en vigueur de ce nouvel acte uniforme mais, que cette difficulté d'exécution persiste toujours ;

Que dès lors le moyen tiré de l'inapplicabilité de l'article 49 (nouveau) de l'AUPSR/VE est inopérant ;

Attendu par ailleurs, qu'aux termes de l'article 49 al 1 de l'AUPSR/VE: « **en matière mobilière, le président de la juridiction compétente dans chaque Etat partie ou le juge délégué par lui connaît de tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire.** » ;

Que selon l'al 4 du même article: « ***le juge visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision. Il liquide l'astreinte en tenant compte du comportement du débiteur de l'obligation et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter.*** » ;

Qu'il ressort aussi de l'article 421 du code de procédure civile que: « **les cours et tribunaux peuvent, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de leurs décisions.** » ;

Attendu qu'il est en l'espèce constant, que suivant ordonnance n<sup>o</sup>54 du 06 mai 2024, le juge de l'exécution de céans a déclaré nulle et de nul effet la saisie conservatoire de créances en date du 08 février 2024 pratiquée par Ecobank Niger contre la société Aquas, avant d'ordonner la mainlevée de ladite saisie ;

Que ladite ordonnance assortie de l'exécution provisoire sur minute et ayant été confirmée en appel suivant arrêt n<sup>o</sup>141 du 28 août 2024, il ya lieu de dire qu'elle est exécutoire ;

Attendu que malgré le caractère exécutoire de cette ordonnance, Ecobank Niger refuse sans aucun fondement de s'exécuter en procédant à la mainlevée de la saisie pourtant annulée ;

Que pour vaincre une telle résistance injustifiée, il ya naturellement lieu de faire application des articles 49 al 1 et 4 de l'AUPSR/VE et 421 du code de procédure civile, en fixant l'astreinte à 1.000.000 Fcfa par jour de retard, à compter du prononcé de la présente décision, en vue d'assurer l'exécution de l'ordonnance querellée;

#### **SUR LA MISE HORS DE CAUSE DE NHH ET DE SEYDOU HAMANI IBRAHIM**

Attendu qu'Ecobank Niger a assigné en intervention forcée la société NHH Sarlu et Monsieur Seydou Hamani Ibrahim ;

Mais attendu qu'il est évident, que ces derniers sont totalement étrangers à la présente procédure, qui est simplement relative à la difficulté de l'exécution de l'ordonnance n<sup>o</sup>54 du 06 mai 2024 dont se plaint la requérante contre Ecobank Niger en sa qualité de saisissant ;

Qu'il ya dès lors lieu de les mettre hors de cause;

#### **SUR L'EXECUTION PROVISOIRE**

Attendu que la société Aquas Niger Sarlu sollicite de la juridiction de céans, d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours sur minute et avant enregistrement ;

Attendu qu'il est constant qu'Ecobank Niger oppose de manière injustifiée et sans aucun fondement une résistance quant à l'exécution de l'ordonnance n<sup>o</sup>54 du 06 mai 2024 pourtant exécutoire ;

Que pour vaincre une telle résistance, il ya lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours

#### **SUR LES DEPENS**

Attendu qu'Ecobank Niger a succombé à la présente instance; qu'il ya lieu de mettre les dépens à sa charge;

#### **PAR CES MOTIFS:**

#### **LE JUGE DE L'EXECUTION**

**Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de la société Aquas Niger Sarlu et de l'Ecobank Niger, par réputé contradictoire à l'encontre de la société NHH Sarlu et de Monsieur Seydou Hamani Ibrahim, en matière d'exécution et en premier ressort:**

#### **En forme**

- **Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par Ecobank Niger ;**
- **Déclare en conséquence recevable la société Aquas Niger Sarlu en son action, comme étant régulière ;**



- Déclare aussi recevable, l'action en intervention forcée d'Ecobank Niger, comme étant régulière ;

**Au fond**

- Constate que la saisie conservatoire en date du 08 février 2024 pratiquée par Ecobank Niger contre la société Aquas Niger Sarlu a été annulée et sa mainlevée ordonnée, suivant ordonnance n<sup>o</sup> 54 du 06 mai 2024 rendue par la juridiction de Céans ;
- Dit que ladite ordonnance, confirmée en dernier ressort par l'arrêt n<sup>o</sup> 141 du 28 août 2024 est exécutoire.;
- Constate la résistance injustifiée et sans fondement d'Ecobank Niger, en vue de l'exécution de cette ordonnance;
- Fixe en conséquence, l'astreinte à 1.000.000 de Fcfa par jour de retard, à compter du prononcé de la présente décision, en vue d'assurer l'exécution de l'ordonne n<sup>o</sup>54 du 06 mai 2024;
- Met hors de cause la société NHH Sarlu et de Monsieur Seydou Hamani Ibrahim ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision, sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;
- Met les dépens à la charge d'Ecobank Niger;

Aviser les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours à compter du prononcé et/ ou de la signification de la présente ordonnance, pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans.

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an que dessus.

Ont signé:

**LE PRESIDENT**

**LE GREFFIER**

